

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 15/06/2010

Réception par le Prefet : 15/06/2010

Publication : 28/05/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-8-2-6

Séance du vendredi 11 juin 2010

SOUTIEN AUX CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS - "LA FERMEIRAIE - ASSOCIATION ODCVL" À LUTTENBACH-PRES-MUNSTER

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération N° CG-2009-5-2-2 du 10 décembre 2009 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- donne son accord sur l'attribution d'une subvention arrondie à 32 057 €, correspondant à 15 % du montant prévisionnel des travaux estimé à 213 715 € TTC en faveur de l'association ODCVL pour la réalisation d'une troisième tranche pluriannuelle de travaux de restructuration du centre de vacances « La Fermeiraie » situé à LUTTENBACH-près-MUNSTER ;
- approuve la convention de financement avec l'ODCVL pour la subvention y afférente et autorise le Président à la signer ;
- précise que les crédits seront prélevés sur le chapitre 204, fonction 94, nature 2042, programme F241 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

en faveur de l'Office des Centres de Vacances et de
Loisirs des Vosges - ODCVL
pour la réalisation de la 3^{ème} tranche des travaux
de rénovation du centre « La Fermeraie » à
LUTTENBACH-près-MUNSTER (68)

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° du 11 juin 2010,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération sus visée,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Office des Centres de Vacances et de Loisirs des Vosges, sis Parc d'Activités de la Roche, BP 247 à EPINAL, représenté par M. Thierry HUSSON, son Président,

ci-après désigné "ODCVL"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Office des Centres de Vacances et de Loisirs (ODCVL) envisage de réaliser la 3^{ème} tranche de travaux dans le cadre de la rénovation de son centre de vacances à LUTTENBACH-près-MUNSTER.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique en faveur des centres de vacances mise en place par le Département du Haut-Rhin afin de soutenir le tourisme associatif.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département du Haut-Rhin à la 3^{ème} tranche du programme d'investissement dans le centre d'hébergement associatif « La Ferme raie », dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'association ODCVL. Les travaux à réaliser sont les suivants :

- La création de sanitaires individuels complets dans 3 chambres ;
- La rénovation des sanitaires du rez-de-chaussée ;
- L'extension de l'espace « ressources » ;
- La reprise des menuiseries extérieures et des façades non rénovées lors des précédentes tranches de rénovation ;
- Des travaux extérieurs.

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut Rhin alloue à l'association ODCVL une subvention d'investissement maximum de 32 057 €, représentant 15 % du coût total des investissements estimés à 213 715 € TTC.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement déduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Il est précisé qu'en aucun cas, le Département ne versera pour le projet défini dans l'article 1 une subvention supérieure à celle dont le montant est précisé dans l'article 2 ou une subvention complémentaire à celle faisant l'objet de la présente convention.

Aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandée par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à l'année budgétaire ultérieure.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F241, chapitre 204, fonction 94, nature 2042 du budget départemental, et virés au compte n° Etablissement 20041 Guichet 01010 Compte 0101452B031 clé 63.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ODCVL

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association ODCVL s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires...) ;
- c) Faire mention de la contrepartie du Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association ODCVL de l'une

des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association ODCVL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association ODCVL d'achever les travaux.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par le dépôt de bilan ou la cessation d'activité de l'association ODCVL.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président de l'association
ODCVL

Le Président du Conseil Général

Monsieur Thierry HUSSON